



Commune de Corsier

AVIS

La Commune de Corsier rappelle les dispositions suivantes applicables sur l'ensemble du territoire du canton.

TAILLES DES ARBRES ET DES HAIES

(Loi sur les routes – L1 10)

Les propriétaires sont tenus de couper jusqu'à une hauteur de 4,50 m. au-dessus du niveau de la chaussée toutes les branches qui s'étendent sur la voie publique.

Les haies situées en bordure de route, doivent être taillées à une hauteur maximum de 2 m. et ne pas empiéter sur la voie publique.

Ce travail devra être exécuté à front des chemins communaux et privés, jusqu'au :

13 juin 2016

Passé ce délai, il y sera procédé d'office, aux frais des propriétaires, et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

CHARDONS, VEGETAUX NUISIBLES ET PARASITES

Les propriétaires dont les parcelles sont envahies par des éléments de nature à infecter les fonds voisins sont tenus de les nettoyer d'ici au :

27 juin 2016

conformément à l'article 1 de la loi concernant la protection des cultures et des fonds ruraux (M 2.10)

Passé ce délai, il y sera procédé d'office, aux frais des propriétaires, et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

LA MAIRIE

Fait à Corsier, avril 2016